



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
PORTO-VECCHIO

N° 17/029/TRANSP

SÉANCE DU 30 MARS 2017

OBJET : TRANSPORTS

Organisation d'un service de transport sur le territoire de la Commune de Porto-Vecchio - Instauration du versement transport.

L'an deux mille dix-sept, le trente du mois de mars à 9 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 23 mars 2017 s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges MELA, Maire.

Etaient présents : Georges MELA ; Marie-Antoinette CUCCHI ; Joseph TAFANI ; Gaby BIANCARELLI ; Michel DALLA SANTA ; Véronique MAGLIOLO ; Florence VALLI ; Xavière MERCURI ; Armand PAPI ; Antoine ACQUATELLA ; Sylvie ROSSI ; Jean-François GIRASCHI ; Sylvie CASANOVA ; Patrice BORNEA ; Jean-Marie SANTONI ; Jean-Marc ANDREANI ; Gérard CESARI ; Jeanne STROMBONI ; Nathalie APOSTOLATOS ; Fabien LANDRON.

Absents : Jean-Baptiste LUCCHETTI ; Jean-Michel SAULI ; Marie-Noëlle NICOLAÏ ; Jacqueline BARTOLI ; Noëlle SANTONI ; Joëlle DA FONTE ; Vanessa GIORGI ; Pierre-Paul NICOLAÏ ; Jean-Baptiste SANTINI ; Léa MARIANI ; Didier REY ; Jean-Christophe ANGELINI ; Marielle DELHOM.

Avaient donné procuration : Jean-Michel SAULI à Armand PAPI ; Marie-Noëlle NICOLAÏ à Marie-Antoinette CUCCHI ; Pierre-Paul NICOLAÏ à Michel DALLA SANTA ; Jean-Baptiste SANTINI à Gaby BIANCARELLI ; Léa MARIANI à Xavière MERCURI ; Didier REY à Nathalie APOSTOLATOS ; Jean-Christophe ANGELINI à Jeanne STROMBONI ; Marielle DELHOM à Fabien LANDRON.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Joëlle DA FONTE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

Par délibération n° 16/099/TRANSP du 03 octobre 2016, le Conseil Municipal s'est prononcé sur la mise en œuvre d'un service de transport sur le territoire de la Commune de Porto-Vecchio.

La contribution dite « versement transport » est destinée à financer les transports en commun et est recouvrée par les Urssaf qui sont chargées de la reverser aux autorités organisatrices de transports.

Selon l'article L. 2333-64 du Code des Transports, dans une commune où la population est supérieure à 10 000 habitants, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées peuvent être assujetties à un versement destiné au financement des transports en commun lorsqu'elles emploient au moins onze (11) salariés.

L'assiette de ce versement est constituée par les salaires payés aux salariés de ces entreprises (article L. 2333-65 du Code des Transports) et est destiné au financement des transports en commun.

Selon l'article L. 2333-67 du même code, le taux de versement est fixé ou modifié par délibération du Conseil Municipal dans la limite de 0,55 % des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de la commune est comprise entre 10.000 et 100.000 habitants.

La Commune de Porto-Vecchio ayant une population de 11 574 habitants (population INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2016), il convient d'appliquer le taux de 0,55 %.

La délibération fixant le taux est transmise par l'autorité organisatrice de la mobilité ou de transports urbains aux organismes de recouvrement, avant, respectivement, le 1^{er} novembre ou le 1^{er} mai de chaque année.

Il est donc proposé à l'assemblée de se prononcer sur l'institution du versement transport et d'en fixer le taux.

Le Conseil Municipal,

Où le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, de l'Administration Générale, du Personnel et des Services Publics Industriels et Commerciaux du 28 mars 2017,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'instituer le « versement transport » sur le territoire de la Commune à compter de la mise en place effective du service.

ARTICLE 2 : de fixer le taux de versement transport à 0,55 % de la masse salariale des entreprises, personnes physiques ou morales, publiques ou privées à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère sociale lorsqu'elles emploient au moins onze salariés.

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

Nombre de membres en exercice	33
Nombre de membres présents	20
Nombre de procurations	8
Nombre de suffrages exprimés	28
Votes : pour	
dont procurations	
contre	
dont procurations	
abstention	
dont procurations	
unanimité	X

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
LE MAIRE,

